

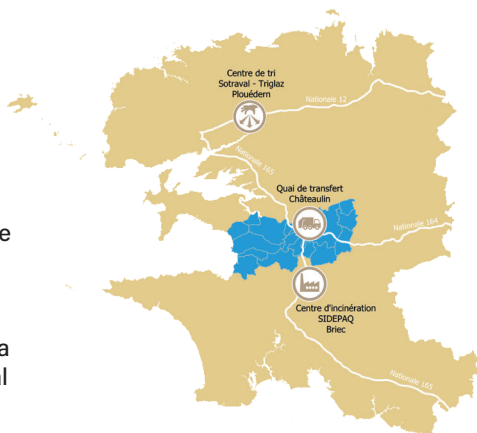


GUIDE DE LA GESTION DES DÉCHETS PROFESSIONNELS

Revalorisons nos déchets

PRÉSENTATION DE LA CCPCP

Les Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben ont fusionné le 1er janvier 2017 donnant naissance à la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Située entre l'Aulne et le fond de la baie de Douarnenez, sa situation géographique privilégiée (proximité de la voie express et à mi-chemin de Brest et de Quimper) en fait un lieu d'échanges et de développement économique, et cela tout en conservant cet aspect convivial et chaleureux propre aux petites communes bretonnes.



La CCPCP exerce les compétences de la collecte, du traitement et de la valorisation de l'ensemble des déchets des particuliers. Les collectivités, dans le cadre de leurs compétences, ont l'obligation de mettre en place un service de collecte des déchets ménagers produits par les particuliers. Sous certaines conditions fixées par la loi, elles peuvent également prendre en charge les déchets issus d'activités économiques :

- La collecte doit se faire sans sujétion technique particulière : elle est réalisée dans les mêmes conditions que la collecte des déchets des particuliers. Ainsi les professionnels sont collectés avec les mêmes tournées que les ménages et avec les mêmes modes de collecte.
- Ces déchets sont assimilables à ceux produits par les ménages : ils doivent être de même nature et produits dans des **quantités équivalentes**. Ils sont également traités dans les mêmes conditions.

Ces déchets ménagers assimilés regroupent l'ensemble des déchets produits par les établissements publics ou privés (entreprises, artisans, commerçants, établissements publics, administrations...).



SOMMAIRE

• Présentation de la CCPCP	2
• La réglementation	3
• Les règles de collecte de la CCPCP	4
• Choix du mode de collecte de mes déchets	5
• Les gestes de tri	6
• Les bonnes pratiques en déchèterie	7
• Foire aux questions	8

LA RÉGLEMENTATION

Quelles sont mes obligations réglementaires en termes de gestion des déchets dans mon entreprise ?



LA RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR DE DÉCHETS

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Chaque entreprise est donc responsable de ses déchets et doit veiller à choisir des filières conformes à la réglementation pour s'assurer de leur bonne élimination ou valorisation.

L'OBLIGATION DE TRI DES DÉCHETS

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée en 2015 encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation. De cette loi découlent plusieurs obligations relatives au tri dans le secteur économique, renforcées par différents textes, notamment la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) de 2020.

TRI DES BIODÉCHETS

La loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), a été étendue à tous les producteurs (qui ne sont pas des ménages) produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de matières organiques, à compter du 31 décembre 2023. Dès le premier kilogramme produit, les entreprises doivent trier leurs biodéchets et les déposer aux endroits définis pour assurer leur valorisation. La CCPCP travaille à mettre en place une collecte en point d'apport volontaire (PAV), et cherche également une solution de traitement.

TRI DES DÉCHETS RECYCLABLES

Dans le prolongement de la loi TECV, les producteurs et détenteurs de déchets, ont l'obligation de trier à la source et de valoriser 9 flux de déchets :

- . papiers/cartons,
- . métal, plastique,
- . verre,
- . bois,
- . fraction minérale,
- . plâtre,
- . textiles,
- . biodéchets.

L'obligation s'applique à partir d'une production hebdomadaire de 1100 litres par semaine tous déchets confondus.

En pratique

L'entreprise faisant appel à un prestataire privé pour collecter ses déchets doit vérifier que celui-ci peut les recevoir et qu'ils seront traités dans une installation adéquate, en particulier pour les déchets dangereux.

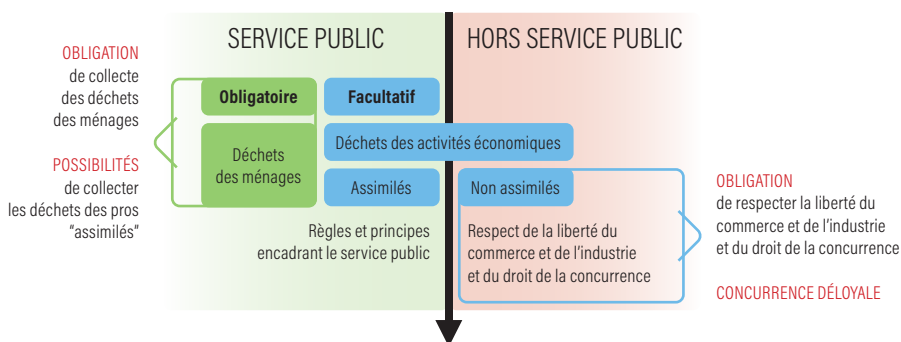
Le non-respect du tri des 9 flux est passible d'une sanction administrative d'un montant maximal de **150 000€** et constitue une infraction pénale punie d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et **75 000 €** d'amende. Article 88 de la loi AGEC, article L541-3 5° du Code de l'environnement.

LES RÈGLES DE LA COLLECTE DE LA CCPCP

En tant que professionnel, vous êtes **libre de faire appel au prestataire de votre choix** pour la collecte et le traitement de vos déchets.

Vous pouvez donc faire appel à un collecteur privé ou effectuer une demande d'inscription auprès du SPED pour être collecté dans le cadre du service public (à condition de respecter les conditions précitées et le règlement de collecte de la collectivité).

Seuil d'exclusion du SPED



Le seuil mis en place par la CCPCP est de 4560 litres, soit 6 bacs de 760 litres, pour les OMR toutes les 2 semaines (et autant pour les recyclables).

Le seuil national préconisé est de 1100 litres, tous flux confondus.

2 modes de collectes déployés sur le territoire :



Pour des raisons d'efficacité et de cohérence, le choix du mode de collecte ainsi que les jours de passage sont imposés en fonction de votre localisation sur le territoire.

Votre établissement sera ainsi ajouté à une tournée existante. Il ne sera pas possible d'adapter l'heure et le jour à vos besoins précis.

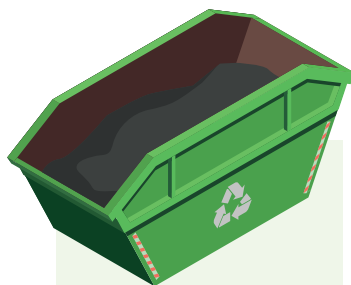
Les jours de collecte sont disponibles sur notre carte interactive sur le site www.ccpcp.bzh.

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique (trottoir), la veille au soir, poignées tournées vers la route, devant l'établissement, ou à défaut au point de collecte défini par le SPED.

L'entretien des bacs est à la charge du professionnel.

CHOIX DU MODE DE COLLECTE DE MES DÉCHETS

Je souhaite faire appel au service public d'élimination des déchets de la CCPCP



Je souhaite faire appel à un collecteur privé

1 Je m'assure que mes déchets rentrent dans le cadre de la collecte des déchets assimilés et que les modalités de collecte du service public correspondent à mes besoins. Les déchets pris en charge par le service sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux déchets des ménages. Tous les autres déchets non compris dans la collecte devront faire l'objet d'une collecte spécifique avec le prestataire de votre choix, ou d'un dépôt en déchèterie (ex : huiles de friture, gravats, déchets électroniques, produits chimiques...).

2 Je m'enregistre auprès du service en charge de la collecte des professionnels de la CCPCP. Pour effectuer une demande je télécharge le formulaire sur le site internet et je le renvoie par mail à : reom@ccpcp.bzh.

3 J'identifie les quantités de déchets que je produis. En fonction de votre production de déchets validée par le SPED, vous serez assujéti à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) selon les tarifs en vigueur.

4 Mise à disposition de bacs. Une fois le formulaire retourné au service, votre demande d'inscription sera prise en compte. Il vous sera alors communiqué le mode de collecte dont vous bénéficiez : soit en bacs individuels ou collectifs soit en point d'apport volontaire. Pour les bacs individuels, ils seront à retirer directement auprès du SPED après confirmation de votre inscription ou pourront être livrés sur demande selon le tarif en vigueur. Chaque bac mis à disposition sera identifié au nom de votre société. Ces bacs sont sous votre responsabilité. Vous devez les entretenir régulièrement et signaler tout dommage aux services du SPED.

1 Je contacte le collecteur privé de mon choix.

En tant que professionnel, vous êtes libre de faire appel au collecteur privé de votre choix.

2 J'informe le SPED.

L'information de mon choix doit être transmise au SPED par mail à reom@ccpcp.bzh

3 Je transmets au SPED les justificatifs demandés.

Pour justifier de la reprise de vos déchets par un collecteur privé et prétendre à une exonération de la REOM, une attestation établie par votre collecteur ou une copie du contrat devra être transmise au service : reom@ccpcp.bzh annuellement.

LES GESTES DE TRI

LES DÉCHETS D'EMBALLAGES ET PAPIERS



Doivent être mis en vrac, **sans sac**, vidés et non imbriqués les uns dans les autres dans le conteneur à couvercle jaune fermé. Les grands cartons et emballages supérieurs à 5 litres sont à déposer **obligatoirement** en déchèterie et seront **systématiquement refusés** à la collecte.

LES ORDURES MÉNAGÈRES



Doivent être impérativement déposées **en sacs fermés** dans le bac à couvercle vert, ou déposés dans les colonnes semi-enterrées ou enterrées.

LE VERRE



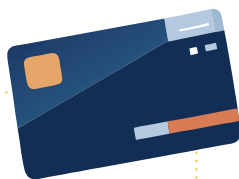
Les bouteilles, pots et bocaux bien vidés, non lavés, doivent être déposés dans les colonnes aériennes ou semi-enterrées, **sans bouchon ni couvercle**.

LES BIODÉCHETS



Les biodéchets correspondent aux déchets organiques issus de ressources naturelles végétales ou animales. Ils sont principalement constitués de **déchets de cuisine et de table** (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, déchets issus du gaspillage alimentaire, marc de café, coquilles d'œufs...) et de **déchets végétaux du jardin** (tailles de haie, tonte de gazon, feuilles mortes...). Le compostage est la solution la plus simple et la moins onéreuse pour les traiter. Vous pouvez composter en tas ou acquérir un composteur ou le fabriquer vous-même.

Les modalités de facturation



Le nombre de bacs et leur volume ou équivalent nécessaires à votre entreprise, définiront le montant de la REOM.

La REOM due pour l'année civile (du 01 janvier au 31 décembre), fait l'objet d'une facturation établie de la manière suivante, selon le choix du redevable :

- soit **1 fois par an, à réception de la facture**,
- soit en **4 fois, par prélèvement automatique** représentant un quart du montant annuel de la REOM à chaque prélèvement (10 avril / 10 juin / 10 septembre / 10 novembre). Dans ce cas, un mandat de prélèvement doit être complété, daté et signé et renvoyé à la CCPCP (reom@ccpcp.bzh) avec un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la fin du mois de février de chaque année.

LES BONNES PRATIQUES EN DÉCHÈTERIE

Pour pouvoir accéder à la déchèterie, il faut avoir en main le **badge d'accès**. Pour ce faire, il faut se rendre sur le site www.cccpcp.bzh dans l'onglet « professionnels », et remplir la demande d'inscription. Un code barre vous sera envoyé par mail après validation du service, en attendant la carte d'accès définitive, qui vous sera adressée par voie postale.

Le dépôt se fait en fonction du volume ou du poids déposé, avec un tarif différencié suivant les types de déchets. Le dépôt est **limité à 4m³ par semaine**. La facturation est réalisée au semestre, elle est établie selon le tarif en vigueur.



Les bons gestes à retenir

Votre passage en déchèterie se prépare. Voici quelques conseils pour avoir les bons gestes :

- Veillez à ce que votre véhicule et votre remorque respectent les règles de **sécurité** : pression des pneus adaptée à la charge, feux en état de fonctionnement, remorque bien verrouillée à l'attelage de votre véhicule,
- Effectuez un **pré-tri de vos déchets** en les disposant dans votre véhicule ou dans votre remorque par flux (les cartons, les plastiques, la ferraille, le mobilier, etc.) afin de faciliter vos dépôts et de gagner du temps sur place,
- Si vous utilisez une **remorque**, veillez à ce que celle-ci soit **sanglée ou bâchée correctement** afin d'éviter les envols sur la voie publique durant votre trajet et ainsi limiter la pollution du territoire,
- Sur l'ensemble de nos sites, veillez à **rouler au pas**.

FOIRE AUX QUESTIONS

La collecte des déchets sur mon secteur est en conteneur enterré. Est-il possible d'être collecté en bac individuel ?

Le mode de collecte des déchets professionnels est le même que pour les ménages. Il est défini en fonction du schéma de collecte. Si la collecte des déchets à votre adresse se fait en conteneurs enterrés ou aériens, il n'est pas possible de disposer d'une collecte en bac individuel.

Je souhaiterais des bacs de plus grande taille pour la collecte des déchets ?

Les modèles de bacs individuels mis à disposition par le SPED sont limités à : 120L, 180L, 240L, 360L et 760L.

Pour des raisons techniques et de sécurité, le choix du modèle de bac mis à disposition sera prédéfini par les services du SPED en concertation avec l'entreprise.

Le choix sera fait suivant différents critères : typologie des déchets, possibilités ou non de remisage des bacs, relief du terrain...

La demande de changement doit être faite avant le 31/12 pour une prise en compte pour l'année N+1. Aucun changement ne sera effectué en cours d'année.

Mon bac est défectueux, que faire ?

Vous pouvez contacter le SPED par mail (sped@ccpcp.bzh) ou par téléphone (02 98 86 00 30) pour organiser l'échange. Il peut se faire sur place gratuitement ou par livraison payante selon les tarifs en vigueur.

Mon bac a été refusé à la collecte, puis-je avoir une collecte supplémentaire ?

Si votre bac a été refusé à la collecte, cela signifie qu'il y a des erreurs de tri dans le bac, ou qu'il a été mal présenté. Une collecte supplémentaire ne pourra pas être effectuée pour des raisons de logistiques, techniques et économiques. Pour les emballages ménagers (bac jaune), vous pouvez vous rendre en déchèterie, ou aux points d'apports volontaires les plus proches de chez vous.

